

r
Il()y a un acte
d()enticrese de
biens du 24
aoust 1729

354

Mariette testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy **quatorzie(me)**
du()mois d()**octobre mil sept cent vingt six** avant
midy a()**villemur** dans la ma(is)on du testat(e)ur
regnant louis quinze roy de()france et de navarre
devant moy no(tai)re et()temoins, fût presant **jean
mariette fouloneur de draps** habitant dudit
villemur, lequel se trouvant **ataqué de maladie
corporelle** estant en ses bons sens memoire jugemant
et connoissance bien voyant oyant et()parlant
considerant qu()il n()y a rien de()plus certain que()la
mort ny de()plus incertain que l'heure, a()voulu
faire son testamant apres avoir declaré n()estre
suborné de()personne et()le()faire de()son()bon()gré en()la
forme suivante, premieremant a invoqué le s(ain)t
nom de dieu en faisant le signe de notre redem(p)tion
le suppliant tres humblemant luy vouloir faire
pardon et misericorde, et la glorieuse vierge
marie et()saints de()paradis vouloir interceder pour
luy, voulant qu'apres que son ame sera separee
de son corps icelluy son ensevely selon l()ordre
de la religion catolique apostolique et()romaine
et()ses()honneurs funebres faits aux despans de son
heredité, et venant a la disposi(ti)on de ses biens
il donne et legue a **jeanne mariette sa fille
aynée femme de pierre rieux**, /et/ a **anne
mariette son autre fille femme** du sieur
pierre latrobe, la somme de cinq sols a
chacune payables apres le deces du testat(e)ur
sans autre chose comme les ayant suffisamant
doctées en les mariant, plus donne et legue
a **jeanne marie mariette son autre fille**
la somme de huit cent livres, une coitte, un
coussin remplis suffisamant de plume, **une
couverte laine facture de montpelier** a choisir
de celles que le testat(e)ur a dans sa ma(is)on, sy mieu
les herittiers n()ayment luy en achepter une noeufve
de la meme facture, plus donne six draps
toile de brin, douze servietes et quatre napes
aussi fil de brin en ouvrage, le tout noeuf

.....

plus une robe burat noir, une jupe raze de

londres couleur de rouge et une autre jupe cadis
blanc, lesquelles deux jupes elle a en son pouvoir
lequel legz le testat(e)ur veut luy estre paye, scavoir
les huit cent livres, moitié lors qu()elle se mariera
et l()au(tr)e moitié dans deux ans apres le tout sans
intherest, et jusques[lesd(its) m(e)ubles a la veille de ses
nopces et jusques aud(it) mariage veut qu()elle soit
et reste logée dans la maison ou habite le testat(e)ur
nourrie vestue et entretenue aux despans de son
hereditte en travaillant de son possible aux]despans[
proffit d()icelle, et moyenant ce dessus il fait
toutes lesd(ites) legataires ses herittieres particulieres
et veut que ne puissent rien plus demander sur son
hereditte, encore donne et legue a **catherine
rieux sa petite fille**, fille dud(it) pierre rieux et de
lad(ite) jeanne mariette la somme de cent livres que
veut luy estre payée lors qu()elle se mariera
sans intherest, et outre le legz cy dessus fait a
lad(ite) jeanne marie mariette le testat(e)ur luy donne
de plus un coffre bois noyer noeuf avec sa ferrure
serrure et clef dont elle en()tient lad(ite) clef depuis
qu()il a este fait, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droits raisons actions et
hipoteques ou que soient et luy puissent appartenir
de presant et a l()advenir il a faits et institues ses
herittiers universelz et gen(er)aux, et les a nommes et
surnommes de sa propre bouche, scavoir **jean
autre jean et pierre mariettes ses trois enfans**
pour par eux apres le deces du testat(e)ur en pouvoir
faire jouir et disposer par egales portions a leurs
volontes tant a()la()vie qu'a la mort, avec clause
de substitu(ti)on de l()un a l()autre de sesd(its) trois filz
pour ce quy regarde la maison ou habite le
testat(e)ur et la grange qui depend de lad(ite) ma(is)on tant
seulemant, c()est a dire que si l()un d'eux vient a
deceder sans laisser enfans de legitime mariage
la portion de lad(ite) maison et grange competant au
decedé apartiendra aux deux survivans, et de
meme il en sera si l()un desd(its) deux decede aussi sans
enfans sa portion apartiendra au survivant le tout
sans distra(cti)on du droit de quarte trebelianique
telle led(it) jean mariette testat(e)ur dit estre sa

.....
355

volonté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille
par droit de testamant noncupatif, donna(ti)on ou
codicille et par toute autre que mieux
pourra valoir de droit, cassant revoquant
et annullant tous autres testamans et disp(ositi)ons
precedantes affin que le presant soit le seul
valable, duquel apres()luy avoir este leu et
releu et trouvé conforme a sa derniere volonte
il a()prié les()tesmoins en estre memoratif et

requis moi no(tai)re le luy retenir, ce qu()ay fait
en()presance du s(ieu)r jean gay mar(han)d s(ieu)r joseph
hugonenc chiru(rgi)en, jean rigaud filz d autre jean
cordonier, m(aîtr)e simon calmettes greffier, bertrand
hugonenc filz dud(it) joseph, pierre terral voiturier
et guillaume crosailles h(abit)ans dud(it) villemur
signes avec led(it) testat(e)ur et()moi no(tai)re

Mariette Calmettes Hugonenc

Gay Hugonenc Terral Ringaud

Escrosailles Coulom, no(tai)re